



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale de l'Arbitrage Pôle Administratif Section Lois du jeu Du vendredi 19 octobre 2018

## PROCÈS-VERBAL N° 3 SAISON 2018/2019

\* \* \*

**Présents:** Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

\* \* \* \* \*

### **RESERVE TECHNIQUE**

1 - Réserve technique déposée par l'éducateur et le dirigeant du club de Pays de Chantonay lors de la rencontre de D3 du 7 octobre 2018 opposant Pays de Chantonay 2 à Pouzauges Bocage 3, laquelle réserve a été confirmée par le Secrétaire de Pays Chantonay par mail officiel du club en date du 8 octobre 2018

### **PERSONNES CONVOQUEES ET ENTENDUES :**

#### **Présents :**

ZANI Benjamin                      Arbitre officiel

#### **Pays de Chantonay :**

PELLETIER Patrick                      Président                      N° 430652141

DENIS Luc                      Dirigeant                      N° 430641621

GIRARD Luc                      Dirigeant                      N° 430689481

#### **Pouzauges Bocage :**

CHAIGNEAU François                      Représentant le Président du club                      N° 430689685

VERNHES Claude                      arbitre assistant                      N° 1002142900

#### **Excusés :**

#### **Pays de Chantonay :**

LEBRUN Antony – capitaine – N° 1022159225

MARCAL DE PINA Gérard – éducateur – N° 420763146

GILBERT Gérard - arbitre assistant – N° 4030652134

## **Pouzauges bocage :**

PAILLAT Maxime – capitaine – N° 490613670

REVAUD Martial – dirigeant - 430655156

### **LES FAITS :**

À la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que Pouzauges Bocage2 mène 2 à 1, l'éducateur et le capitaine de Chantonay demandent à effectuer un remplacement et faire rentrer de nouveau le joueur N° 8 JAGUENEAU Gaëtan licence 2543319072, sorti sur blessure à la 44<sup>ème</sup> minute de jeu, lui-même remplacé par le N° 14, JACOB Maxence, licence 400533529. L'arbitre refuse que le joueur N° 8, sorti sur blessure rentre de nouveau sur le terrain. Le jeu reprend et au premier arrêt de jeu suivant, l'éducateur et le dirigeant du pays de Chantonay posent une réserve technique à l'encontre de l'arbitre.

Cette réserve technique a été transcrite sur la FMI par le dirigeant, DENIS Luc, du Pays de Chantonay.

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier et après audition de l'arbitre et des personnes présentes du Pays de Chantonay2 et Pouzauges bocage 3.

### **LES REGLEMENTS :**

- Article 121 des R.G. de la F.F.F. « les lois fixées à l'international Board sont en vigueur »

**La loi 5 précise** : \*Les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

et Article 146 des R.G. de la LFPL « réserve technique »

### **Proposition de la section Lois du jeu**

Considérant que la réserve technique a été formulée au premier arrêt de jeu consécutif au fait de jeu et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, celle-ci concernant un fait sur lequel l'arbitre était intervenu.

Considérant que la réserve technique, pour être valable, doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre et non par un éducateur ou le dirigeant.

Par ces motifs, la section lois du jeu déclare la réserve irrecevable et propose à la commission Sportive et Règlementaire : homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier (soit 50,00 €) sont mis à la charge du club de PAYS CHANTONNAY (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.) ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre et du club de POUZAUGES BOCAGE.

**Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.**

Francis Meunier.  
Vice président CDA.

Christian BERNARD  
Secrétaire de séance